

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/18/2021020048/justel>

Dossier numéro : 2020-12-18/22

Titre

18 DECEMBRE 2020. - Arrêté ministériel relatif à la responsabilisation des sociétés mutualistes régionales bruxelloises

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 13-01-2021 page : 1579

Entrée en vigueur : 01-12-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° " Arrêté relatif aux frais d'administration " : L'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 13 février 2020 relatif aux frais d'administration des organismes assureurs bruxellois;
- 2° " Domaine " : Une partie d'un critère auquel un ou plusieurs indicateurs sont associés;
- 3° " Indicateur " : Une donnée mesurable qui a une fonction de signal sur la mesure de la qualité du fonctionnement de la SMR;
- 4° " Année X " : L'année X contrôlée et évaluée.

[Art. 2](#). L'évaluation, telle que visée à l'article 6, alinéa 1er, de l'arrêté relatif aux frais d'administration, a lieu sur la base des critères suivants :

- 1° la fourniture d'informations à l'assuré bruxellois;
 - a) sous la forme d'informations individualisées dans des cas concrets;
 - b) sous la forme d'informations collectives utiles aux assurés bruxellois en vue de la garantie et du maintien de leurs droits;
 - c) suite à l'enregistrement et à la gestion par les SMR de plaintes des assurés bruxellois;
- 2° l'octroi correct et uniforme des interventions;
- 3° le paiement correct et uniforme des interventions;
- 4° la détection et l'exécution du cumul, de la subrogation et de la récupération des interventions;
- 5° l'organisation des mécanismes de contrôle et d'audit internes nécessaires à l'exécution des interventions;
- 6° la collaboration avec Iriscare, entre autres en vue de l'exécution du contrat de gestion, tel que visé à l'article 8 de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales;
- 7° la gestion de la comptabilité par les SMR dans le cadre des interventions.

[Art. 3](#). Les critères, tels que visés à l'article 2, ont les coefficients de pondération suivants :

- 1° le critère visé au 1° : 10 %;
- 2° le critère visé au 2° : 15 %;
- 3° le critère visé au 3° : 20 %;
- 4° le critère visé au 4° : 10 %;
- 5° le critère visé au 5° : 20 %;
- 6° le critère visé au 6° : 10 %;
- 7° le critère visé au 7° : 15 %.